

6887/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) : **Nomination** de M. Eduard STAUDECKER (AT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements et de M. Michael ANTONIOU (CY), membre dans la catégorie des représentants des travailleurs

E 11015



Bruxelles, le 8 mars 2016
(OR. en)

6887/16

EDUC 76
SOC 139

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	15163/15 EDUC 320 SOC 716
Objet:	Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP): Nomination de: - M. Eduard STAUDECKER (AT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements - M. Michael ANTONIOU (CY), membre dans la catégorie des représentants des travailleurs

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement autrichien de sa décision de nommer M. Eduard STAUDECKER membre dans la catégorie des représentants des gouvernements du conseil de direction du CEDEFOP, en remplacement de M. Reinhard NÖBAUER.
2. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par la Commission de la désignation de M. Michael ANTONIOU (CY) dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs, en remplacement de M. Michael PILIKOS.
3. En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75, modifié par le règlement (CE) n° 2051/2004, les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants de la Commission, sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:

- d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision figurant en annexe; et
 - de décider d'en publier le texte, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant renouvellement du conseil d'administration
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et notamment son article 4¹,

vu la candidature présentée par le gouvernement autrichien,

vu la candidature présentée au Conseil par la Commission pour les représentants des employeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 14 juillet 2015² et du 14 septembre 2015³, le Conseil a nommé les membres du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2015 au 17 septembre 2018.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est vacant pour l'Autriche à la suite de la démission de M. Reinhard NÖBAUER.

¹ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

² JO C 232 du 16.7.2015, p. 2.

³ JO C 305 du 16.9.2015, p. 2.

- (3) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs est devenu vacant pour Chypre à la suite de la démission de M. Michael PILIKOS.
- (4) Il y a lieu de nommer les membres dudit conseil de direction pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2018,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2018:

REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS:

AUTRICHE	M. Eduard STAUDECKER
----------	-----------------------------

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS:

CHYPRE	M. Michael ANTONIOU
--------	----------------------------

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil
Le président